

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Garanties

Droit de rétention par une banque de marchandises d'une société en redressement judiciaire régulièrement gagées. Nantissement prévoyant l'accord du créancier pour substitution. Refus de substitution. Pouvoir du juge-commissaire d'ordonner cette substitution en application de l'article 34 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985 (non)

Cour de cassation, chambre commerciale du 4 juillet 2000.

Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Toulouse,

2^e chambre civile du 1^{er} décembre 1997.

AFF. Mariotti C/CRCAM, BNP, Société générale,

Banque populaire du Tarn et de l'Aveyron, etc.

Une société avait donné en garantie à différentes banques des marchandises en gage qui étaient conservées chez un dépositaire. Les actes constitutifs disposaient que la société pouvait être autorisée, avec l'accord de l'une des banques créancières, à retirer les marchandises gagées moyennant «*la substitution simultanée, aux marchandises retirées, de marchandises d'un montant équivalent en valeur déclarée*». Cette société fut ultérieurement déclarée en redressement judiciaire. Son administrateur demandait alors, conformément à l'acte constitutif du gage, l'autorisation de substituer les marchandises en gage par d'autres équivalentes, qui lui était refusée par la banque concernée. Les organes de la procédure saisirent alors le juge-commissaire. Ce dernier fit droit à cette demande, mais sa décision fut réformée par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 1^{er} décembre 1997 qui fit ultérieurement l'objet d'un pourvoi de la part du représentant des créanciers.

Devant la Cour de cassation, en un moyen unique, le représentant des créanciers faisait valoir que la finalité de la loi du 25 janvier 1985 est la sauvegarde de l'entreprise et que dans cet esprit, son article 33 interdit le paiement de toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture et que les dispositions de son alinéa 3 qui permettent

le retrait de l'objet gagé contre paiement de la créance garantie ont pour objectif non de satisfaire un créancier qui serait supérieur aux autres, mais de laisser la possibilité au débiteur de poursuivre son activité en récupérant le gage. En outre, le demandeur soutenait que l'alinéa 3 de l'article 33 n'est nullement incompatible avec l'alinéa 3 de l'article 34 de la même loi, qui permet au débiteur ou à l'administrateur de proposer aux créanciers la substitution aux garanties qu'ils détiennent de garanties équivalentes, laquelle peut être ordonnée par le juge commissaire en l'absence d'accord et qu'ainsi, en réformant l'ordonnance rendue par le juge commissaire, la cour de Toulouse avait violé par fausse interprétation les articles 33 et 34 de la loi du 25 janvier 1985.

La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi. Elle a rappelé d'abord que le droit de rétention issu du gage avec dépossession régulièrement acquis confère à son titulaire le droit de refuser la restitution de la chose jusqu'à complet paiement de sa créance. Par ailleurs, La cour, après avoir relevé que le droit de rétention ne pouvait être limité par le pouvoir conféré au juge commissaire par l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985, a jugé que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision.